

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°10 /
13 mars 2006

1. Décision en date du 23 février 2006 portant délégation de signature en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié (Direction départementale de l'équipement du Lot-et-Garonne) P2
2. Décisions en date du 27 février 2006 portant subdélégations de signature pour certains actes dans le cadre de missions de Voies navigables de France (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P3
4. Décisions en date du 27 février 2006 portant subdélégation de signature en matière de contravention de grande voirie (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P13
5. Décision en date du 27 février 2006 portant délégation de signature (direction régionale du Nord-Pas-de-Calais) P15
6. Décision en date du 6 mars 2006 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (direction interrégionale de Strasbourg) P19
7. Décision en date du 6 mars 2006 portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes au domaine public fluvial (direction interrégionale de Strasbourg) P22

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION INTERNE
de délégation de signature**

Le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne, représentant local de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret N° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, et notamment l'article 27,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant Monsieur Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

VU la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 8 février 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain COUPEZ, Directeur Départemental de l'Équipement,

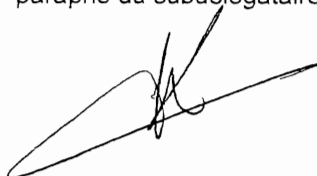
DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Subdélégation générale de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur, est accordée à Monsieur Jean KLOOS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., suppléant du Directeur, chef du Service Aménagement Prévention, à l'effet de signer toute décision, acte ou mémoire relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié.

ARTICLE 2 : Toute décision interne de subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3 : Une copie de cette décision sera transmise à Monsieur le Directeur Général de V.N.F. (Direction Juridique et Financière - Département A.J.M.P.).

Spécimen de signature et
paraphe du subdélégataire



AGEN, le 23 février 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT


Alain COUPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. François XICLUNA
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY**

DECISION PAG SMN n° 2006-25

Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59-3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion.
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **27 FEV. 2006**

Le Chef du Service Navigation de la Seine
(4^{ème} Section)

M. BONNY



Destinataires de la **Décision PAG SMN n° 2006-25**

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Organisation Générale V.N.F.

Subdélégation de signature
donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA

DECISION PAG SMN n° 2006-26

Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-06 du 10 janvier 2006.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **27 FEV. 2006**

Le Chef du Service Navigation de la Seine
(4^{ème} Section)


M. BONNY

Destinataires de la **Décision PAG SMN n° 2006-26**

- DG
- DAE
- DOD
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. Alain DUFLLOT
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA**

DECISION PAG SMN n° 2006-27

**Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)**



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général des Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-07 du 10 janvier 2006.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 FEV. 2006

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-27

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- NLP
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. Pascal VINET
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA**

DECISION PAG SMN n° 2006-28

Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-25 du 27 février 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2006-08 du 10 janvier 2006.

.../...

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 FEV. 2006

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-28

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau de Seine Aval
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. François XICLUNA
en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY**

DECISION PAG SMN n° 2006-29

**Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)**



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F.,

Vu la décision du 8 février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné **subdélégation de signature à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2006-09 du 10 janvier 2006.

.../...

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **27 FEV. 2006**

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la **Décision PAG SMN n° 2006-29**

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
Représentant local de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n. 90.1168 du 20 décembre 1990

Vu la loi n. 91.1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n. 60.1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe RATTIER, chef du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais,

Vu la décision du 8 février 2006 de M. François GAUTHEY portant subdélégation de signature à M. Philippe RATTIER en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié,

Vu la décision du 8 février 2006 de M. François GAUTHEY portant délégation de signature à M. Philippe RATTIER en matière d'actes administratifs émis dans le cadre de missions de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées
Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions
- Monsieur Claude GANIER, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2^{ème} classe,
Secrétaire Général
- Monsieur Eric LEJEUNE, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef de l'arrondissement Etudes et Travaux Neufs,
- Monsieur Olivier PREVOST, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef de l'arrondissement Environnement, Affaires fluviales et juridiques, Urbanisme
- Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau
- Madame Catherine FOCRET PLANCKE, Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef de l'arrondissement Entretien Exploitation de la Voie d'Eau
- Monsieur Christian JUNG, R.I.N hors Catégorie
Chef de l'arrondissement Conseil de Gestion - Informatique

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille cedex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991
article 124. Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 215 520 17 303, Siret 552 017 303 00 207.
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00003004016 82

à l'effet de signer les actes suivants ainsi limités :

1.A : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RATTIER :

Toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

1.B : A titre permanent :

- a) les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infractions à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité)
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- b) les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n. 91.1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) la décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153.000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305.000 € ;
 - désistement
- d) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- e) les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n. 91.797 du 20 août 1991 modifié.

Article 2 : Délégation est donnée à

- Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées
 Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions

-Monsieur Claude GANIER, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2^{ème} classe,
 Secrétaire Général

à l'effet de signer les actes suivants à titre permanent :

- a) la passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90.000 € H.T
- b) les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16.000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- c) convention d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16.000 €
- d) les passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16.000 €

e) la passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31.000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46.000 €

f) - la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

g) l'acceptation de fonds de participations financières n'excédant pas la somme de 61.000 €

h) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23.000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau

i) octroi de subvention aux associations n'excédant pas la somme de 3.000 € par an et par association

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau

à l'effet de signer les actes relatifs aux aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350.000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées
Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions

- Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau

à l'effet de signer les décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Monsieur Thierry REIGNER – Technicien Supérieur Principal de l'Équipement,
responsable de la cellule Commande publique

- Monsieur Régis BERTHE, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement,
responsable de la cellule Comptabilité Centrale

- Madame Peggy VALET, Secrétaire Administrative de classe normale,
responsable de la Cellule Affaires Juridiques et Contentieux

à l'effet de signer les certifications de copies conformes

- Monsieur Régis WALLYN, Chef de l'Agence de Dunkerque - Calais

- Monsieur Noël FRUCHART, Chef de l'Agence de Douai

- Madame Sabine VAN HONACKER, Responsable de la cellule Développement
Exploitation du transport

à l'effet de signer les certifications de copies conformes des pièces à fournir par les transporteurs dans le cadre des dossiers d'indemnisation ou dossiers d'aide, et d'une manière générale toute pièce relative à l'exploitation commerciale.

Article 6 : La présente décision abroge la décision de subdélégation du **9 janvier 2006**

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

A Lille, le **27 FEV. 2006**
Le Chef du Service Navigation Nord Pas-de-Calais
Représentant Local de V.N.F,



Philippe Rattier



Strasbourg, le 06 mars 2006

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France (VNF) à Strasbourg,

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 8 février 2006 portant délégation de signature

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer en mon nom les actes suivants ainsi limités :

1 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2 - transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

3 - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

4 - conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros,

5 - signature des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16000 euros,

6 - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31000 euros, et de biens mobiliers dans la limite de 46000 euros,

7 - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153000 euros y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305000 euros,
- désistement,

8 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

9 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

10 - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350000 euros à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

11 - passation :

- des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

12 - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61000 euros,

13 - octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23000 euros par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

14 - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3000 euros par an et par association,

15 - décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

16 - Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion,

17 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié,

18 - Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de VNF,

aux personnes ci-dessous désignées :

- **Mme Corinne de LA PERSONNE**, Directrice adjointe, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ;**

- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 16 ; 18**

Lorsque M. Hervé DESMONS assure l'intérim du Secrétaire Général, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- **M. Bruno DUFOUR**, Chef de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg, dans les limites de ses attributions géographiques pour les actes visés au : **16 ; 18**

-**M. Frédéric DOISY**, Chef de l'Arrondissement Fonctionnel, pour les actes visés au : **16 ; 18**

Lorsque Mme Monique FISCHER et MM. Bruno DUFOUR ou Frédéric DOISY assurent l'intérim d'un arrondissement ou du Secrétariat Général, ils exercent les délégations détenues par le titulaire.

- **M. Jean-Michel ZORN**, Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, pour les actes visés au : **4 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18**

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER, adjoint au Chef d'Arrondissement assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- **M. François DIDOT**, responsable de la cellule Affaires Juridiques, pour les actes visés au : **1 ; 2 ;**

- **M. Jean-Yves HERVE**, responsable du pôle gestion programmation pour les actes visés au : **8 ; 9**

Article 2 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Le Directeur Interrégional

signé

Jean-Louis JEROME

Strasbourg le 06 mars 2006

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE REPRESSION DES ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le Directeur interrégional de Voies navigables de France (VNF) à Strasbourg

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 8 février 2006 portant subdélégation de signature,

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à :

- **Mme Corinne de LA PERSONNE**, Directrice adjointe,

- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Lorsque M. Hervé DESMONS assure l'intérim de la Secrétaire Générale, il exerce les délégations détenues par la titulaire
--

Article 2 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Le Directeur interrégional

SIGNE

Jean-Louis JEROME

175 rue Ludovic
Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
mars 2006